

DEUXIEME DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Convention Benelux
en matière de chasse et de protection des oiseaux
M (90) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er}, alinéa 3 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970,

Vu la Directive du Conseil du 29 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux (79/409/CEE),

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (la Convention de Berne), signée à Berne le 19 septembre 1979,

Considérant qu'en outre il est souhaitable d'adapter les définitions des catégories d'animaux à considérer comme gibier aux conditions cynégétiques et des vues actuelles sur la chasse,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux et les dispositions de la Convention de Berne la liste des espèces suivantes peut être classée, pour sa totalité ou en partie, en tant que gibier comme prévu à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970.

a) *Grand gibier* :

cerfs (*Cervus elaphus*), chevreuils (*Capreolus capreolus*), daims (*Dama dama*), mouflons (*Ovis musimon*) et sangliers (*Sus scrofa*).

b) *Petit gibier* :

lièvres (*Lepus europaeus*), faisans (*Phasianus colchicus*), petits tétras (*Lyrurus tetrix*), perdrix (*Perdrix perdrix*), bécasses des bois (*Scolopax rusticola*).

c) *Gibier d'eau* :

canards colverts (*Anas platyrhynchos*), canards chipeaux (*Anas strepera*), canards souchets (*Spatula clypeata*), fuligules morillons (*Aythya fuligula*), fuligules milouins (*Aythya ferina*), canards pilets (*Anas acuta*), sarcelles d'hiver (*Anas crecca*), canards siffleurs (*Anas penelope*), oies cendrées (*Anser anser*), oies des moissons (*Anser fabalis*), bécassines des marais (*Gallinago gallinago*), foulques macroules (*Fulica atra*), fuligules milouinans (*Aythya marila*), oies rieuses (*Anser albifrons*), oies naines des moissons (*Anser brachyrhynchus*), bernaches de Canada (*Branta canadensis*), poules d'eau (*Gallinula chloropus*), vanneaux (*Vanellus vanellus*), sarcelles d'été (*Anas querquedula*), bécassines sourdes (*Lymnocyptes minimus*), pluviers dorés (*Pluvialis apricaria*), bernaches nonnettes (*Branta leucopsis*), bernaches cravants (*Branta bernicla*).

d) *Autre gibier* :

ramiers (*Columba palumbus*), corneilles noires et mantelées (*Corvus corone corone* en *Corvus corone cornix*), corbeaux freux (*Corvus frugilegus*), choucas des tours (*Corvus monedula*), geais des chênes (*Garrulus glandarius*), pies (*Pica pica*), lapins (*Oryctolagus cuniculus*), renards (*Vulpes vulpes*), chats harets (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermines (*Mustela erminea*), belettes (*Mustela nivalis*), martres communes et domestiques (*Martes martes* et *Martes foina*).

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK